



retransmettre un savoir acquit

Par **femalosiga**, le **04/04/2019** à **19:55**

Bonjour,

une salariée en esthétique (coef 175) ayant reçu une formation ,peut elle refuser de former ses collègues de travail par une démonstration ,sur son lieu et temps de travail, peut elle refuser d'effectuer un massage sur un autre personnel en présence de son employeur, afin de vérifier , contrôler et ses techniques.

Si le refus persiste quelles mesures peuvent être envisagées.

Merci

Par **Visiteur**, le **04/04/2019** à **21:17**

Bonjour

Les tâches qu'un salarié doit exécuter dans le cadre de son contrat de travail sont fixées dans ce dernier ou dans la convention collective de laquelle il relève.

Lorsqu'une tâche n'est pas prévue par la convention collective, un(e) salarié(e) est en droit de refuser de l'exécuter, mais elle semble toucher pleinement à votre activité.

En principe, un salarié qui refuse d'exécuter une mission prévue dans son contrat de travail commet une faute qui peut justifier son licenciement. A contrario un salarié peut donc pas logiquement refuser une tâche que ni son contrat de travail, ni la convention collective dont il dépend prévoit pour son poste. Par ailleurs dès lors qu'il a conscience qu'on lui donne l'ordre d'enfreindre la loi, un salarié doit refuser d'obéir pour éviter d'être reconnu coupable de complicité. Enfin, la santé et la sécurité étant des préoccupations majeures dans l'entreprise, nul salarié ne peut être contraint à s'exposer lui-même ou à exposer ses collègues à un danger.

En principe, la sanction pour un refus d'exécuter une tâche alors que rien ne s'y oppose, peut aller jusqu'au licenciement.